

Recommandations adoptées par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 21 novembre 2006.

Cette recommandation annule et remplace la recommandation R 365 « Industrie chimique. Recours aux entreprises extérieures et au personnel des entreprises de travail temporaire. »

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

Recours aux entreprises extérieures

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Champ d'application	3
3. Définitions	3
4. Rappel de la réglementation	4
5. Rappel général	4
6. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	5
6.1 Choix des entreprises extérieures	5
6.2 Contrat	5
6.3 Coordination générale, évaluation des risques et mesures de prévention	6
6.4 Rôle du chsct	7
6.5 Personnel des entreprises extérieures	7
6.6 Traçabilité des expositions du personnel des entreprises extérieures	7
6.7 Cas particuliers des chantiers de bâtiment et génie civil	7
6.8 Accident de travail	8
6.9 Réception des travaux	8
7. Accueil, information et formation à la sécurité	8
7.1 Accueil des entreprises extérieures et de leur personnel	8
7.2 Formation à la sécurité du personnel des entreprises extérieures	9
8. Surveillance médicale du personnel de l'entreprise extérieure	9

1. PRÉAMBULE

La présente recommandation a pour objectif de constituer le socle à partir duquel chaque entreprise utilisatrice (EU) et entreprise extérieure (EE) devra œuvrer pour répondre aux exigences de sécurité et aux mesures de prévention des risques professionnels pour les salariés (EE et EU) intervenants dans l'enceinte des entreprises relevant du CTN E.

Dans cet esprit, le recours aux entreprises extérieures doit concerner des tâches et activités clairement identifiées avec le souci de conserver la maîtrise de la sécurité.

Les entreprises relevant du Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E), comme toutes les industries, font effectuer des travaux sur leurs sites par des EE.

La présence, au sein d'un établissement, de personnes qui n'en font pas partie, pose des problèmes spécifiques de sécurité.

Ces problèmes sont accrus lorsque ces personnes, étrangères à l'établissement, interviennent sur les installations industrielles.

La sécurité au sein d'un établissement industriel ne peut être assurée que si la totalité des personnes qui s'y trouvent sont parfaitement conscientes, chacune en ce qui la concerne, des risques qu'elles encourent ou qu'elles font courir.

Le chef de l'entreprise a compétence pour exercer son autorité sur l'ensemble du personnel d'un établissement, mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne les personnels des EE ; de ce fait, des difficultés peuvent surgir.

2. CHAMP D'APPLICATION

Il est recommandé aux chefs d'établissement des industries relevant du Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E) qui ont recours à des EE d'appliquer les recommandations ci-après.

3. DÉFINITIONS

Dans la suite de ce document, les termes employés auront les significations suivantes :

■ **Entreprise utilisatrice ou établissement utilisateur (EU)** : celle qui a recours à une autre entreprise pour effectuer un travail déterminé sur son site.

■ **Entreprise extérieure (EE)** : celle qui effectue un travail sur le site d'une entreprise utilisatrice.

■ **Recours à une entreprise extérieure** : ce recours consiste pour une entreprise utilisatrice (EU) à confier des travaux à une entreprise extérieure (EE), travaux qui seront exécutés le plus souvent sur le site de l'entreprise utilisatrice (EU). Il se peut que l'EE ait elle-même recours à une autre EE pour une partie des travaux qui lui ont été demandés.

■ **Sous-traitance externe** : cette définition concerne par exemple la fourniture de produits, matériels, ou prestations, élaborés au sein d'une autre entreprise (fabrication de pièces détachées par exemple). Ce cas n'est pas traité dans le présent texte.

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les relations entre les entreprises utilisatrices et extérieures sont régies sur le plan de la santé et de la sécurité par les textes suivants :

■ **Code du travail**

• Articles L. 124-4-6 à L. 124-4-8

• Articles L. 230-2. I.

• Articles L. 235-1 à L. 235-8 (chantiers de bâtiment)

• Articles R. 237-1 à R. 237-28 (décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une EE).

• Articles R. 238-1 à R. 238-52 (décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

■ **Loi n° 2003-699** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

■ **Arrêté du 19 mars 1993** fixant en application de l'article R.237-8, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Voir le tableau en annexe 1.

5. RAPPEL GÉNÉRAL

Les relations entre les entreprises utilisatrices et extérieures sont régies sur le plan commercial et économique par divers documents contractuels ou réglementaires.

Il y a lieu de rappeler l'existence des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques les 20 mai 1992 et 4 juillet 2002 et dans le cadre de la convention

collective nationale des établissements pétroliers les 19 juin 1995 et 18 décembre 2003 portant sur l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans la chimie et le pétrole.

Ces accords traitent entre autres du recours aux EE.

6. TRAVAUX EFFECTUÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIURE

6.1. Choix des entreprises extérieures

Le recours à des EE a le plus souvent lieu lorsqu'il faut faire appel à des technologies non maîtrisées par l'EU ou lorsque celle-ci ne possède ni les moyens ni la compétence pour effectuer lesdits travaux, par exemple travaux de bâtiments, d'étanchéité, de tuyautage, de levage...

De ce fait, l'EU choisira l'EE en fonction notamment de sa compétence technique, de la qualification de son personnel, de ses moyens techniques, de son expérience jugée au moyen de références contrôlables.

Dans certaines branches, en particulier dans l'industrie de la chimie et l'industrie du pétrole, des accords ont été conclus prévoyant l'agrément ou l'habilitation des EE.

Une attention particulière devra être portée à la compatibilité de l'organisation de l'EE avec celle de l'EU ainsi que sur son organisation propre. Il est recommandé que l'EU demande à l'EE un dossier de sécurité dont l'importance sera fonction de la nature et du volume des travaux. On y trouvera des renseignements relatifs aux points suivants :

- risques liés à son activité,
- nature de la formation délivrée à son personnel dans ce domaine,
- moyens de prévention mis en œuvre.

Ce dossier de sécurité sera, si nécessaire, annexé au contrat entre les entreprises et soumis aux CHSCT de l'EU et de l'EE ou, à défaut, aux délégués du personnel.

6.2. Contrat

Le contrat qui peut être simplement constitué par la commande précisera que délégation sera donnée à un agent de l'EE doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires et que cet agent sera disponible en permanence lors des travaux.

En outre, l'EE indiquera si elle aura elle-même recours à d'autres EE. Elle s'engagera à faire connaître à l'EU pour accord lesdites entreprises ; cela permettra à cette dernière de contrôler la subdélégation de marchés et de s'assurer que des informations suffisantes ont été fournies aux dites EE.

Afin d'assurer la bonne connaissance de l'information et des consignes dont dépend la sécurité, l'EE s'engagera à ce que le personnel mis sur le site soit d'une stabilité suffisante du début à la fin des travaux. En tout état de cause, le responsable de l'EE devra signaler à l'EU les affectations de nouveau personnel au cours des travaux.

6.3. Coordination générale, évaluation des risques et mesures de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. §4), il ressort de la responsabilité du chef d'EU d'assurer la coordination générale des mesures de prévention destinées à assurer la protection de son personnel.

Le chef d'EU met en place les procédures qui lui assurent la maîtrise du recours aux EE et lui permettent de contrôler la subdélégation de marchés.

La coordination générale a pour objet, avant le début des travaux, de prévenir les risques liés à l'interférence¹ entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises opérant sur un même lieu de travail.

Il importe en effet que l'EE, qui procède à une intervention dans une EU, intervention susceptible de créer des risques de par sa nature, ait une connaissance des risques propres à l'EU et que celle-ci lui ait communiqué les documents nécessaires à la prévention des risques professionnels liés à son intervention.

Par ailleurs, l'EU et l'EE auront chacune évalué leurs risques spécifiques et devront en faire mention dans le contrat de prestation conclu entre elles ou dans un document annexé à ce contrat.

Dans ce cadre, chaque chef d'entreprise demeure responsable de l'application des mesures de prévention destinées à assurer la protection de son personnel.

En conséquence et préalablement à toute opération, le chef de l'EU et le chef de l'EE procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'EE.

Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur la santé et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Lorsque ces risques existent ou que le volume des travaux est supérieur au seuil prévu par la réglementation, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un **plan de prévention** comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.

Ce plan de prévention sera actualisé en fonction d'éventuelle modification des conditions d'exécution.

Ce plan fait l'objet d'un écrit, reprenant les conclusions de cette coordination et se traduisant par l'élaboration de mesures comportant notamment :

- l'analyse conjointe des interférences entre ces risques,
- le plan de circulation pour accéder au lieu de travail,
- la délimitation des zones concernées,
- la définition du travail et plus particulièrement des phases d'activité dangereuses,
- les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques,

1. On entend par interférence entre les travaux des EU et des EE, des interactions susceptibles d'entraîner des risques d'accidents.

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien,
- le fournisseur (EE ou EU) des moyens de protection individuelle. Il est rappelé que les moyens de protection individuelle devront être conformes aux articles R. 233-151 à R. 233-157 du code du travail ; la responsabilité de leur choix et de leur entretien aura été préalablement définie par accord entre les EU et EE,
- les procédures d'autorisations avec leurs limites de validité dans le temps et l'espace (permis de travail, permis de feu, permis de fouilles...),
- les moyens d'identification du personnel de l'EE et de l'EU,
- les moyens de diffusion de l'information.

6.4. Rôle du CHSCT

Le rôle du CHSCT est défini aux articles R. 237-22 à R. 237-27 du code du travail (décret du 20 février 1992) et, pour les entreprises Seveso seuil haut, dans les articles L. 236-1, L. 236-2-1, L. 236-10 et L. 236-2 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (cf. tableau en annexe 1).

6.5. Personnel des entreprises extérieures

En ce qui concerne les opérations pour lesquelles il est employé, ce personnel reste sous la responsabilité du chef de l'E. ou de la personne de cette entreprise à qui les pouvoirs ont été délégués.

En cas de manquement aux règles de l'EU dûment constaté, une intervention auprès du responsable de l'EE sera immédiatement entreprise et consignée par l'EU.

Les permis de travaux, dont les durées devront être déterminées et précisées, seront signés par le représentant de l'EU et de l'EE et toujours disponibles sur place.

6.6. Traçabilité des expositions du personnel des entreprises extérieures

Afin de favoriser la prévention des risques et, le cas échéant, la reconnaissance des maladies professionnelles, la traçabilité des expositions des travailleurs de l'EE revêt une importance toute particulière.

Dans le cas d'EE intervenant régulièrement, voire de façon permanente sur un site, cette traçabilité peut être atteinte par l'enregistrement régulier des tâches effectuées et l'analyse des risques correspondante.

Un appui particulier pourra être apporté par l'EU à l'EE selon la taille, le domaine et la fréquence d'intervention de cette dernière.

La traçabilité aura comme support la fiche d'exposition et le dossier médical du salarié.

6.7. Cas particuliers des chantiers de bâtiment et génie civil

Selon les termes de la circulaire DRT N° 96-5 du 10 avril 1996 :

« Pour tous les travaux effectués au sein d'un établissement existant, de quelque nature que ce soit, notamment les sites industriels, par les EE – y compris de bâtiment ou de génie civil – la réglementation issue du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R. 237-1 à R. 237-28) s'applique, exception faite de l'hypothèse d'une véritable opération de bâtiment ou de génie civil pouvant être parfaitement isolée et faisant dès lors, sur le site industriel, l'objet d'un chantier clos et indépendant, auquel cas il s'agit d'appliquer la réglementation issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. »

6.8. Accident de travail

En cas d'accident de travail survenant à un employé de l'EE, la déclaration est à faire par le responsable de l'EE auprès des services compétents de l'assurance maladie (caisse primaire).

L'EU devra être immédiatement informée et conservera trace de l'accident afin que ses circonstances puissent être examinées par elle-même et son CHSCT dans un but exclusivement préventif.

Lorsqu'un accident relève de la coordination entre plusieurs entreprises, le CHSCT de l'EE de la victime qui effectue son analyse fera appel si nécessaire aux représentants du ou des CHSCT des entreprises concernées.

6.9. Réception des travaux

Le contrat entre l'EU et l'EE aura prévu une clause de fin de travaux incluant notamment la réalisation :

- d'une visite de fin de chantier commune de l'EE et de l'EU,
- d'une déclaration de fin de chantier,
- d'une remise en état avec nettoyage de chantier,
- d'une vérification préalable de l'absence de risque au démarrage ou redémarrage des installations.

7. ACCUEIL, INFORMATION ET FORMATION À LA SÉCURITÉ

7.1. Accueil des entreprises extérieures et de leur personnel

Le chef de l'EU s'assurera auprès du chef de l'EE que les instructions appropriées aux risques ont bien été diffusées à l'ensemble de son personnel.

L'EU est tenue de procéder à l'accueil du personnel de l'EE. Cet accueil comporte un volet santé et sécurité et il est réalisé par un salarié de l'EU possédant les compétences requises et dûment désigné à cet effet par celle-ci.

Le personnel de l'EE sera accompagné sur les lieux de son intervention et il lui sera indiqué le nom de la personne de l'EU à contacter en tant que de besoin et sa situation par rapport à la zone d'intervention.

La personne chargée par l'EU de procéder à l'accueil des salariés de l'EE est, en outre, tenue de fournir à ces salariés, en présence d'un représentant de leur employeur, les informations suivantes :

- les risques spécifiques qui peuvent être rencontrés et la manière de les prévenir ;
- les règles de circulation ;
- le lieu de l'intervention ;
- les procédures et consignes de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'accident, d'évacuation... ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'EU ;
- la localisation des installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration mis à leur disposition, le cas échéant, par l'EU ou l'EE.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un livret d'accueil compréhensible qui aura été remis préalablement à l'EE.

Le représentant de l'EE sur le site devra connaître les personnes de l'EU qu'il peut lui être nécessaire de contacter en cas de besoin (responsables d'atelier, service sécurité, service incendie ...).

7.2. Formation à la sécurité du personnel des entreprises extérieures

L'EU s'assurera que le personnel de l'EE amené à intervenir dans l'EU a bien reçu, sous la responsabilité de son employeur, une formation à la sécurité dont le niveau doit être adapté au contenu des missions confiées à ce personnel.

En complément de la formation qui a été dispensée aux salariés par l'EE, la personne chargée par l'EU de leur accueil assurera une information sur les risques inhérents aux missions à exécuter ainsi que sur les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'EU et de l'EE.

8. SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

La détermination des postes de travail ou tâches nécessitant une surveillance médicale renforcée (SMR) relève de la responsabilité du chef d'établissement de l'EE ; elle s'appuie, comme dans tous les autres cas, sur les résultats de l'évaluation des risques, qui doit prendre en compte :

- les risques propres à l'EE,
- les risques résultants pour le personnel de l'EE de l'interférence de ses activités avec les activités, les installations et matériels de l'EU (risques identifiés par le plan de prévention),
- l'avis du médecin du travail de l'EE.

La fiche d'entreprise rédigée par le médecin du travail de l'EU pourra constituer un support complémentaire d'informations.

Le service de santé au travail de l'EU, en particulier le médecin du travail, pourra être utilement consulté, notamment pour la prise en compte des risques provenant de l'EU pour lesquels il a acquis une expérience particulière.

Sur la base des informations obtenues ci-dessus, il appartient au chef d'établissement de l'EE d'établir la liste des personnes relevant d'une SMR et de la transmettre au médecin du travail de l'EE. Le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, de l'EE a transmission de cette information.

A partir de cette liste, le médecin du travail de l'EE met en place la SMR.

Une coopération entre les médecins du travail est vivement souhaitée ; celle-ci peut prendre la forme :

- de visites conjointes de l'EU, d'évaluation conjointe des postes de travail,
- de transmission réciproques d'informations, d'échanges d'expérience...

Le médecin du travail de l'EE détermine les examens complémentaires relevant de la SMR ; si des examens complémentaires sont réalisés par le médecin du travail de l'EU pour le compte de l'EE (examens complémentaires attachés à une surveillance médicale renforcée dont l'origine provient de l'EU, et en particulier mesure d'Indice Biologique d'exposition (IBE)), le médecin du travail de l'EE est destinataire des résultats de ces examens complémentaires qu'il lui appartient d'interpréter.

La détermination de l'aptitude médicale reste alors de la responsabilité du médecin du travail de l'EE.

Il est possible réglementairement d'envisager que le médecin du travail de l'EU réalise le suivi médical des salariés des EE. Cette option qui doit être parfaitement encadrée, doit faire l'objet d'un accord entre les employeurs (EE/EU) et être mentionnée dans le plan de prévention.

Annexe 1

Rappel de la réglementation sur les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

	Principales dispositions du code du travail R. 237-1 à 28 (introduites à l'origine par le décret du 20 février 1992, relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure)		Lorsque l'EU comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier... (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)	
1. Champ d'application des dispositions	R. 237-1	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'objectif de ces dispositions est de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels de différentes entreprises. ■ Sont visées les situations où l'entreprise extérieure (EE) intervient dans un établissement d'une entreprise utilisatrice (EU) ou dans ses dépendances ou chantiers (mais pas les chantiers temporaires et mobiles de l'EU). ■ Les prestations de toute nature (y compris les activités de service type gardiennage et les activités préparatoires aux interventions proprement dites) sont concernées (R. 237-1) 		installations classées de type Seveso II " seuil haut ".
2. Obligations générales du chef de l'entreprise utilisatrice	R. 237-2 R. 237-4 R. 237-3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il assure la coordination générale des mesures de prévention. ■ Cette coordination s'étend aux répercussions des travaux sur le fonctionnement général de l'entreprise (au-delà du périmètre visé par l'intervention de l'EE). ■ Il alerte le chef de l'EE s'il a connaissance d'un danger grave menaçant un salarié de l'EE (chaque chef d'entreprise restant responsable de l'application des mesures de prévention concernant son propre personnel). ■ Le chef de l'EU tient à disposition des agents des organismes chargés de la prévention des risques professionnels les informations relatives aux interventions des EE (date d'arrivée des salariés de l'EE, durée de l'intervention, nombre de salariés affectés à cette intervention, noms des éventuels sous-traitants de l'EE...). ■ Le chef de l'EU a la faculté de déléguer ses pouvoirs, sous les réserves habituelles liées à la validité de cette délégation (autorité, compétence et moyens du délégataire). 	L. 230-2	... le chef de l'EU veille au respect par l'EE des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.
3. Mesures de prévention préalables à l'exécution des travaux	R. 237-6 R. 237-7 R. 237-8 R. 237-9 R. 237-17 R. 237-22	<ul style="list-style-type: none"> ■ Inspection commune à l'EU et à l'EE (et à ses éventuels sous-traitants) des lieux, installations et matériels avec échange des informations nécessaires à la prévention et communication par l'EU des caractéristiques organisationnelles de l'établissement. ■ Analyse des risques liés à l'interférence et élaboration d'un plan de prévention. ■ Etablissement d'un plan de prévention écrit au-dessus de 400 heures annuelles d'intervention de l'EE ou si des travaux répertoriés comme dangereux sur une liste spécifique sont effectués. Ce plan de prévention est tenu à la disposition des organismes ou des instances compétents en matières d'hygiène et de sécurité. Il peut être établi en cours de travaux si le volume de 400 heures est atteint. 	L. 231-3-1	<p>... organisation par l'EU au profit des chefs des EE et de leurs salariés d'une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.</p> <p>... le CE et le CHSCT (à défaut les DP) de l'EU sont consultés sur ces programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective ainsi que sur les conditions d'accueil aux postes.</p>

Annexe 1 suite...

Rappel de la réglementation sur les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

4. Mesures de prévention pendant l'exécution des travaux	R. 237-12	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en oeuvre des mesures définies par le plan de prévention et adaptation en cas d'intervention de nouvelles EE. ■ Organisation d'inspections et de réunions périodiques pour appliquer et adapter les mesures prises en application du plan de prévention : mise à jour régulière du plan de prévention. 		
	R. 237-15	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veiller à la bonne transmission, par les chefs des EE à leurs salariés, des instructions appropriées à la prévention des risques liés à l'interférence. 		
5. Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures	R. 237-16	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise à la disposition des travailleurs des EE d'installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration, sauf mise en place d'un dispositif équivalent par les EE. 		
6. Médecine du travail et surveillance médicale des salariés	R. 237-18	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur demande du médecin de l'EE, fourniture par celui de l'EU d'informations sur les risques particuliers liés aux opérations effectuées. 		
	R. 237-19	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réalisation à la demande du médecin de l'EU des examens médicaux particuliers liés aux travaux effectués et communication au médecin de l'EE. 		
	R. 237-20	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité d'un accord prévoyant que l'examen médical annuel peut être effectué par le médecin du travail de l'EU avec communication des résultats à celui de l'EE. 		
	R. 237-21	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'EE a accès aux postes de travail des salariés de l'EE sont fixées entre l'EU et l'EE après avis des médecins du travail concernés. 		
	R. 237-25	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'EE, affichage du nom du médecin du travail de l'EU et de la localisation de l'infirmerie. 		

Suite page suivante...

Annexe 1 suite...

Rappel de la réglementation sur les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

7. Rôle des institutions représentatives du personnel	R. 237-22 R. 237-23 R. 237-26	■ Possibilité pour le CHSCT de l'EU de participer aux inspections et réunions préalables ou périodiques dont il doit être informé dans certains délais.	L. 236-1	... élargissement du CHSCT de l'EU à une représentation des chefs des EE et de leurs salariés pour définir des règles communes de sécurité. Cet élargissement se fait selon des conditions définies par accord entre partenaires sociaux ou à défaut un décret en Conseil d'Etat.
	R. 237-22	■ Information des CHSCT de toute situation d'urgence et de gravité.	L. 236-2-1	... le CHSCT élargi se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également à la suite de tout accident d'un travailleur d'une EE ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel. Il est informé de la suite de tout incident et peut proposer toute action visant à prévenir son renouvellement.
	R. 237-23 R. 237-26 R. 237-28	■ Avis sur les mesures de prévention.		
	R. 237-24	■ Initiative du CHSCT (sur demande de 2 membres représentants du personnel) en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques .	L. 236-10	... les membres de ce CHSCT élargi bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers en rapport avec l'activité de l'entreprise selon des conditions définies par accord entre partenaires sociaux ou à défaut un décret en Conseil d'Etat.
	R. 237-27	■ Réalisations des inspections et enquêtes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.	L. 236-2	... le CHSCT de l'EU est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité jusqu'alors réalisée par les salariés de l'EU, à une EE appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.